

Le studio du coin

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1972)**

Heft 189

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016049>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le studio du coin

Un réseau de distribution de signaux TV peut non seulement retransmettre les images provenant de l'antenne collective, mais aussi le cas échéant celles produites dans un studio local. Des projets concrets existent déjà pour de tels programmes locaux, notamment à Baden. La concession des PTT n'autorise pas pour le moment l'exploitant de l'antenne collective de distribuer ses propres images. Comment sera réglé ce problème à l'avenir ?

Dans sa réponse à la motion Teuscher (conseiller national, agriculteur à Ecublens), le conseiller fédéral Bonvin déclare qu'il ne voit pas pourquoi, au-delà et avant la concession nationale à la Société suisse de radiodiffusion (SSR), une commune ou association de com-

munes ne pourrait pas également bénéficier d'une concession d'émission. La réponse et la motion ne concernent que les antennes communales, qui sont pourtant moins nombreuses que celles à statut privé. Une vue d'ensemble de la question fait donc encore défaut.

Un débat de fond s'impose avant que les PTT n'accordent la première concession d'émission locale. Il s'agit de déterminer qui — dans le cadre de nos institutions et dans l'intérêt du public — doit assumer cette tâche délicate d'information par l'image à l'échelon politique le plus bas. Une branche locale de la SSR, un service de la commune, une société complètement privée, ou une entreprise à statut public appartenant à une ou plusieurs communes ?

L'antenne collective ouvre donc la perspective du studio TV local.

A ne pas oublier.

3. Connaissez-vous le contrat collectif qui porte en son sein la formule qui parle d'une « juste répartition des richesses ». S'il existe je vous le paie le « juste » prix.

Quand vous parlez de l'ASUAG, vous ne dites jamais que cette société a été mise sur pied avec l'aide et la participation de la Confédération. Son existence il y a quarante ans a sauvé l'horlogerie de la ruine.

Si vous croyez que les syndicats ne s'occupent pas des problèmes de l'avenir, vous auriez intérêt à vous informer de d'autres sources. La prochaine révision des statuts fédératifs FOMH est un indice, parmi d'autres, que le futur ne laisse pas le mouvement syndical indifférent.

Paul A. Meylan

Mise au point: Les véritables questions

Non. Domaine Public n'a ni pour habitude, ni pour doctrine, de critiquer en vrac les organisations syndicales. Sur le plan des généralités, nous avons posé (et continuons à le faire) deux questions :

a) comment assurer dans la pratique le principe de la « bonne foi » lorsque les « partenaires sociaux » ne disposent pas des mêmes sources de renseignements ?

b) pourquoi n'y a-t-il toujours pas de presse syndicale unifiée ?

Quant à notre article concernant les compensations de renchérissement dans l'horlogerie, nous pouvons affirmer qu'une clause d'indexation automatique des salaires à la hausse des prix aurait effectivement conduit à verser aux travailleurs le montant indiqué (120 millions en juin, 140 ou 150 millions d'ici à la fin de l'été). Ce différend, vieux de plus d'une année, polarise l'attention et le travail des délégués et des responsables syndicaux. D'autres tâches importantes s'en trouvent reléguées à l'arrière-plan.

COURRIER

Le « tir de barrage » de DP contre les syndicats

Depuis quelque temps déjà votre journal auquel je suis abonné attaque les syndicats horlogers. Vos critiques s'adressent à la FOMH, vous ne dites rien des autres. Votre tir de barrage est dirigé contre la paix du travail, en d'autres termes contre la politique conventionnelle.

Cette paix du travail tue l'esprit de revendication des ouvriers. Si cela est vrai comment se fait-il que les entreprises non conventionnelles, très nombreuses en Suisse, ne revendiquent rien et ne se mettent jamais en grève ?

Vous dites que la non-indexation a un effet pervers sur l'action syndicale. Cela est inexact. Mes expériences de quarante années de syndicalisme me disent le contraire.

Vous dites que la fragilité des structures horlogères est défavorable aux ouvriers. Il faut savoir ce que l'on veut. Vous ne pouvez critiquer les entreprises qui renforcent leurs structures pour être solides et en même temps critiquer la fragilité des petites entreprises qui restent faibles. Vous auriez là l'occasion de montrer une logique.

Permettez-moi de vous poser les questions suivantes :

1. Connaissez-vous d'autres industries privées que l'horlogerie décidées à se soumettre à une expertise financière aussi poussée que celle à laquelle sont soumises les maisons horlogères ? Vous citez « La Brèche » qui affirme que les ouvriers ont perdu 120 millions. C'est une histoire de chiffres.

2. Pouvez-vous affirmer que sans la politique conventionnelle ces 120 millions seraient dans la poche des ouvriers horlogers ?